

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Arrêté du **encadrant la chasse de la tourterelle des bois pour la saison cynégétique 2025/2026**

NOR :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 425-16, L. 425-17, L. 425-18, R. 425-18, R. 425-20, D. 425-20-1 et D. 425-20-3, D. 421-51 à D. 421-54 ;

Vu l'avis du 1^{er} août 2025 du comité d'experts sur la gestion adaptative (CEGA) concernant la chasse de la tourterelle des bois ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 1^{er} au 22 août 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant les recommandations de la Commission européennes exposées au NADEG en date du 1^{er} avril 2025 concernant la proposition d'ouverture d'un quota de chasse de la tourterelle des bois pour les pays de la voie centre-ouest de migration dont la France, suite au constat d'un meilleur état de conservation de l'espèce sur cette même voie de migration ;

Arrête :

Article 1^{er}

Pour la saison de chasse 2025-2026, le total des prélèvements autorisés pour la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) est fixé, pour l'ensemble du territoire métropolitain, à 10 560 spécimens.

Article 2

I. - Tout chasseur ayant prélevé un individu de l'espèce mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application

mobile « chassadapt » mise à sa disposition par la fédération nationale des chasseurs. À défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction. La fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office français de la biodiversité et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile « chasscontrol » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

II. - La fédération nationale des chasseurs transmet quotidiennement à l'Office français de la biodiversité et au ministère en charge de la chasse les chiffres relatifs au nombre de tourterelles des bois déclarées dans l'application mobile « chassadapt ». Dès que le plafond de prélèvement mentionné à l'article 1^{er} est atteint, l'Office français de la biodiversité en informe le ministre chargé de la chasse, la fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs. Les fédérations sont chargées d'informer immédiatement tous les chasseurs que les prélèvements sont suspendus. La fédération nationale des chasseurs alerte les chasseurs et bloque alors sur l'application mobile « chassadapt » la possibilité d'enregistrer des prélèvements. Tout prélèvement effectué après transmission de l'information que le plafond de prélèvement est atteint est constitutif d'une infraction.

III. - La fédération nationale des chasseurs adresse avant le 1^{er} juin 2026 à l'Office français de la biodiversité et au ministère en charge de la chasse le bilan consolidé des prélèvements de tourterelle des bois pour la saison cynégétique 2025-2026. L'Office français de la biodiversité et la fédération nationale des chasseurs adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements avant le 1^{er} juin 2026. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport transmis au directeur de l'eau et de la biodiversité avant le 1^{er} juillet 2026.

Article 4

La fédération nationale des chasseurs adresse avant le 1^{er} juin 2026 à l'Office français de la biodiversité et au ministère en charge de la chasse le bilan consolidé des analyses sex-ratio et âge des tourterelle des bois prélevées lors de la saison cynégétique 2025-2026.

Article 5

La directrice de l'eau et de la biodiversité et les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,

C. de LAVERGNE